

**ACCORD DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LE
PERSONNEL DE SOUTIEN DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES, DES
COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU RÉSEAU COLLÉGIAL**

VISANT

**LE RÈGLEMENT DE PLAINTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE
L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU
TRÉSOR DE 2010**

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC
REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS**

**CET ACCORD LIE D'UNE PART,
LE CONSEIL DU TRÉSOR**

ET D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE

CI-APRÈS APPELÉE « LA FPSS-CSQ » ET

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

CI-APRÈS APPELÉE « LA FPSES-CSQ »

9 JUIN 2021

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 103.0.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) prévoit la possibilité pour l'employeur de conclure un accord avec une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, un accord conclut conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la Commission) de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT, D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIVIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.0.1 de la Loi sur l'équité salariale. Il règle toutes les plaintes déposées par la FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010 au regard des catégories d'emplois de maintien visant le personnel de soutien des centres de services scolaires, des commissions scolaires et du réseau collégial ainsi que toutes les plaintes qui appartiennent à la FPSS-CSQ et à la FPSES-CSQ à la suite d'une période de maraudage ou autrement.
3. Le présent accord règle également les plaintes de maintien 2015 portant sur les catégories d'emplois figurant au paragraphe 11.
4. Nonobstant le paragraphe 2, la FPSS-CSQ pourra poursuivre ses représentations auprès de la Commission pour la catégorie d'emplois 75 – Technicien en administration. Si un règlement ayant pour effet de rehausser le rangement de cette catégorie intervient avec le ou les syndicats majoritaires, la FPSS-CSQ s'engage à retirer ses plaintes de maintien 2010 et de maintien 2015.
5. Les numéros de plaintes faisant l'objet du présent accord figurent à l'annexe 1 et les catégories d'emplois visées aux annexes 2 et 3.
6. Aux fins de l'application des articles 103.0.1 et 103.0.2 de la Loi, les parties confirment que la FPSS-CSQ représente au moins 50 % des personnes-salariées des catégories d'emplois de soutien figurant à l'annexe 2.
7. Pour les catégories d'emplois où la FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ ne sont majoritaires (moins de 50 % de l'effectif), la FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ retirent les plaintes qu'elles ont déposées et, le cas échéant, celles dont elles ont hérité à la suite de la période de maraudage ou autrement.
8. Advenant que le syndicat majoritaire convienne d'une entente avec le Conseil du trésor sur des catégories d'emplois représentées également par la FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ, l'entente sera applicable aux membres de la FPSS-CSQ et de la FPSES-CSQ.
9. Si la FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ n'ont pas déposé de plaintes sur des catégories d'emplois qu'elles représentent, c'est qu'elles considèrent qu'aucun changement n'est requis aux catégories d'emplois concernant le maintien de l'équité salariale 2010.
10. La FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ s'engagent à informer l'ensemble de leurs membres du présent accord et à prendre fait et cause en faveur de celui-ci. À cet effet, advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ s'engagent à ne pas les représenter auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.

Termes spécifiques de l'accord : modifications aux catégories d'emplois

11. Les catégories de maintien N^{os} 406 – Secrétaire d'école et de centre et 413 – Technicien en service de garde font l'objet d'une hausse de rangement rétroactif au 31 décembre 2010.

N^o Cat	Nom de la catégorie d'emplois	N^o corps	Rangement au 31 déc. 2010
406	Secrétaire d'école et de centre	4116	10
413	Technicien en service de garde	4285	14

12. Conformément à l'article 103.0.1 de la Loi sur l'équité salariale, le présent accord doit être entériné par une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés. Par cette entente la FPSS-CSQ et la FPSES-CSQ permettent l'obtention de la représentation majoritaire pour les catégories d'emplois visant le personnel de soutien des centres de services scolaires, des commissions scolaires et du réseau collégial incluant les catégories d'emplois 406 et 413. Elle rend donc applicable la présente entente et la fermeture des plaintes par la CNESST.
13. Les cotes d'évaluation en soutien aux rangements présentés au paragraphe 11 devront être convenues dans les 90 jours suivant la date de signature du présent accord, et ce, avec les associations accréditées représentant du personnel des catégories d'emplois visées.
14. La hausse des rangements prévue au présent accord n'a pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de traitement prévues aux conventions collectives.
15. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 12, les échelles de traitement qui s'appliqueront à compter du 31 décembre 2010 figurent à l'annexe 4.
16. Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, dans les six mois suivant la signature du présent accord.
17. La personne salariée visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
- I. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre la date indiquée au paragraphe 11 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires;
- ET**
- II. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 4.
18. Dans les 120 jours suivant la signature du présent accord, l'employeur fournit aux syndicats la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
19. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai d'une année suivant la signature du présent accord pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
20. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus au paragraphe 16 ou dans les 60 jours suivant la réception de la demande.
21. Les sommes dues à une personne salariée en vertu du présent accord sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
22. Sous réserve des modifications contenues au présent accord, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.

23. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
24. Conformément à la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux faits dans le cadre de l'exercice d'équité salariale font partie intégrante de la convention collective.
25. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 9 JUIN 2021.

POUR LA FPSS-CSQ



Éric Pronovost

Fédération du personnel de soutien scolaire

POUR LE CONSEIL DU TRÉSOR



Caroline Beauregard,

Secrétariat du Conseil du Trésor

POUR LA FPSES-CSQ



Valérie Fontaine

*Fédération du personnel de soutien de
l'enseignement supérieur*

ANNEXE 1

NUMÉROS DE PLAINTES VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD

A. Numéros de plaintes faisant l'objet d'un règlement au maintien 2010¹

8021	19780	19783	19786	19812	19816	19826
8033	19781	19784	19787	19813	19817	
19758	19782	19785	19788	19814	19825	

B. Numéros de plaintes faisant l'objet d'un règlement au maintien 2015²

44813	44935	44879	44908	45050	45090
44862	44828	44906	44952	45080	

S'ajouteront les N^{os} de plaintes suivants si une entente intervient avec le syndicat majoritaire sur la catégorie d'emplois N^o 75 – Technicien en administration :

44819	44868	44942
-------	-------	-------

¹ Il est entendu que le présent accord règle toutes plaintes de la CSQ déposées dans le cadre de l'évaluation du maintien de l'équité salariale du conseil du trésor de 2010 portant sur les catégories d'emploi de soutien de l'éducation, et ce, même si elle n'est pas nommément mentionnée à la présente annexe. Il règle également toutes les plaintes qui appartiennent à la FPSS-CSQ ou à la FPSES-CSQ à la suite de la période de maraudage ou autrement.

² La note en bas de page précédente s'applique aux plaintes de maintien 2015 portant sur les catégories N^{os} 406 – Secrétaire d'école et de centre et 413 – Technicien en service de garde.

ANNEXE 2

CATÉGORIE D'EMPLOI FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACCORD (Taux de représentativité de la CSQ supérieure à 50 %)

No catégorie	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentativité
82	Technicien en psychométrie	66,7 %

ANNEXE 3

CATÉGORIES D'EMPLOIS FAISANT L'OBJET D'UN RETRAIT DE PLAINTES (CSQ NON MAJORITAIRE)

No catégorie	Nom de la catégorie d'emplois
58	Technicien en électronique
60	Technicien de travail social ou d'assistance sociale
61	Technicien en formation professionnelle
62	Technicien en organisation scolaire
63	Technicien de travaux pratiques
66	Éducateur / technicien en éducation spécialisée
76	Technicien en arts graphiques
77	Technicien en transport scolaire
83	Technicien en loisirs
84	Technicien en audiovisuel
85	Technicien en documentation
105	Magasinier classe principale
106	Agent de bureau classe principale
107	Acheteur
128	Magasinier
131	Agent de bureau classe I
143	Secrétaire
150	Appariteur
158	Préposé aux magasins
406	Secrétaire d'école et de centre
413	Technicien en service de garde
486	Préposé aux élèves handicapés
503	Éducateur en service de garde

ANNEXE 4

ÉCHELLES DE TRAITEMENT MODIFIÉES À LA SUITE DU PRÉSENT ACCORD

4116 SECRÉTAIRE D'ÉCOLE OU DE CENTRE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2010-12-30 (\$)	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31 (\$)	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30 (\$)
0	1	17,63	18,30	18,44	18,72	19,05	19,43
0	2	18,17	18,86	19,00	19,29	19,63	20,02
0	3	18,72	19,43	19,58	19,87	20,22	20,62
0	4	19,28	20,01	20,16	20,46	20,82	21,24
0	5	19,87	20,63	20,78	21,09	21,46	21,89
0	6	20,44	21,22	21,38	21,70	22,08	22,52
0	7	21,04	21,84	22,00	22,33	22,72	23,17
0	8						

Classe	Échelon	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31 (\$)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	19,62	19,91	20,26	20,67	21,28
0	2	20,22	20,52	20,88	21,30	21,80
0	3	20,83	21,14	21,51	21,94	22,35
0	4	21,45	21,77	22,15	22,59	22,91
0	5	22,11	22,44	22,83	23,29	23,48
0	6	22,75	23,09	23,49	23,96	24,06
0	7	23,40	23,75	24,17	24,65	24,65
0	8					25,27

4285

TECHNICIENNE OU TECHNICIEN EN SERVICE DE GARDE

(Taux horaires)

Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au	Taux du				
		2010-12-30 (\$)	2010-12-31 au 2011-03-31 (\$)	2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	2014-04-01 au 2015-03-30 (\$)
0	1	17,34	17,72	17,85	18,12	18,44	18,81
0	2	18,05	18,45	18,59	18,87	19,20	19,58
0	3	18,64	19,05	19,19	19,48	19,82	20,22
0	4	19,33	19,76	19,91	20,21	20,56	20,97
0	5	20,03	20,47	20,62	20,93	21,30	21,73
0	6	20,74	21,20	21,36	21,68	22,06	22,50
0	7	21,45	21,92	22,08	22,41	22,80	23,26
0	8	22,30	22,79	22,96	23,30	23,71	24,18
0	9	23,15	23,66	23,84	24,20	24,62	25,11
0	10	24,00	24,53	24,71	25,08	25,52	26,03
0	11	24,86	25,41	25,60	25,98	26,43	26,96
0	12	25,75	26,32	26,52	26,92	27,39	27,94

Classe	Échelon	Taux du	Taux du	Taux du	Taux du	Taux à
		2015-03-31 au 2016-03-31 (\$)	2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	19,00	19,29	19,63	20,02	22,59
0	2	19,78	20,08	20,43	20,84	23,27
0	3	20,42	20,73	21,09	21,51	23,96
0	4	21,18	21,50	21,88	22,32	24,68
0	5	21,95	22,28	22,67	23,12	25,42
0	6	22,73	23,07	23,47	23,94	26,17
0	7	23,49	23,84	24,26	24,75	26,96
0	8	24,42	24,79	25,22	25,72	27,77
0	9	25,36	25,74	26,19	26,71	28,41
0	10	26,29	26,68	27,15	27,69	29,09
0	11	27,23	27,64	28,12	28,68	29,77
0	12	28,22	28,64	29,14	29,72	30,46